



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Libourne (Gironde)**

N° MRAe : 2021ANA6

Dossier PP-2020-10210

Porteur du plan : Communauté d'agglomération du libournais

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 21 octobre 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 10 décembre 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

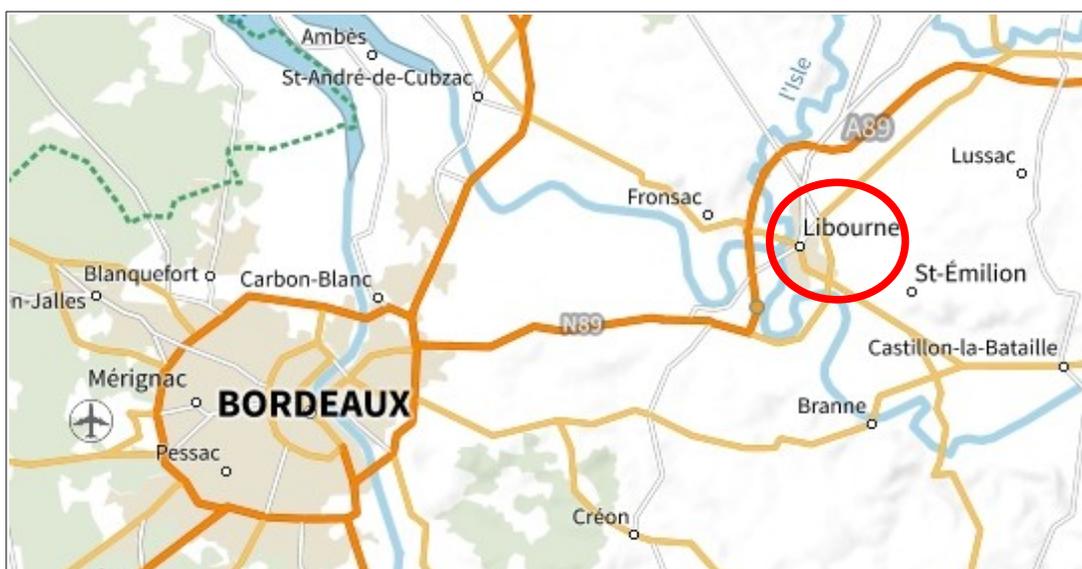
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 janvier 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur le projet de révision n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne, dont l'élaboration a été approuvée le 15 décembre 2016

Située dans l'est du département de la Gironde, la commune, d'une superficie de 20,63 km², accueille 24 845 habitants au 1^{er} janvier 2017 selon l'INSEE¹. Elle appartient à la communauté d'agglomération du libournais et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016.



Localisation de la commune de Libourne (Source : Géoportail – Plan IGN et wikipédia)

La commune bénéficiant de la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire (*La Dordogne et Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*), la présente procédure a été soumise à évaluation environnementale. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter les incidences négatives, les réduire ou en dernier lieu les compenser.

La mise en œuvre de cette démarche est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1 Institut national de la statistique et des études économiques.

II. Objet de la révision et prise en compte de l'environnement

La révision n°6 du PLU de Libourne a pour objet d'intégrer une protection pour un arbre et de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'îlot « Grelot », situé en centre-ville, entre les rues Grelot et Hoche, au droit de la place de l'Armistice. Ce site de 3 996 m², déjà urbanisé, a été identifié comme action prioritaire dans le projet « Libourne 2025 – la confluence » grâce auquel la ville de Libourne a été retenue par le plan national « Action cœur de ville »². Le site accueille d'anciens bâtiments militaires actuellement vacants et un bâtiment administratif occupé, ainsi que des garages.

L'OAP créée a pour objectif de donner un cadre global sur le réaménagement de cet espace, en prévoyant la réalisation d'un programme de 39 logements intégralement composé de logements sociaux. L'OAP intègre des dispositions paysagères en identifiant des éléments arborés (haies et arbres isolés) à préserver et enfin en prévoyant une possibilité de connexion piétonne entre la rue Grelot et la place de l'Armistice. L'OAP prévoit également la préservation d'éléments patrimoniaux et d'intérêt environnemental, comme le mur d'enceinte de l'îlot, qui favorise la présence du Lézard des murailles, ou la mise en place de gîtes pour les oiseaux nicheurs.

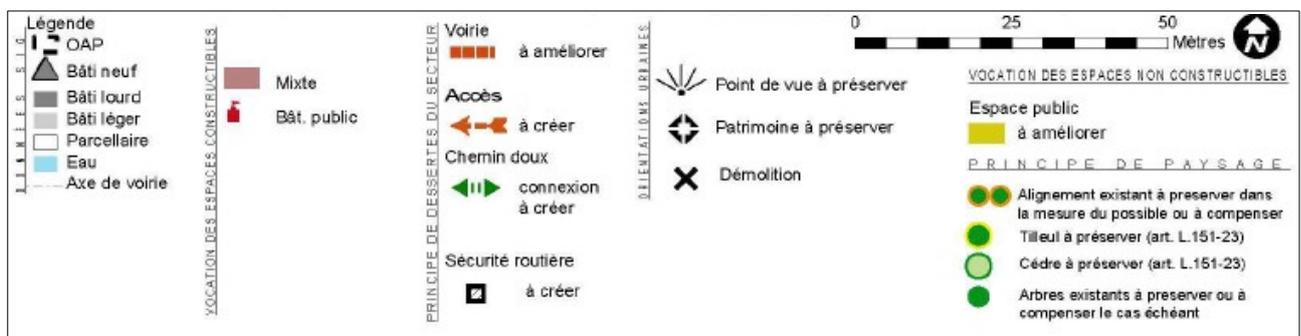


Schéma de l'OAP de l'îlot Grelot du PLU de Libourne (dossier OAP page 6)

Le règlement graphique est quant à lui modifié pour intégrer un arbre supplémentaire dans les éléments environnementaux à protéger.

² Le plan national « Action cœur de ville » est un plan porté par le ministère de la cohésion des territoires visant à mettre en place un plan partenarial de financement des actions de redynamisation des cœurs de ville des villes moyennes.

La commune de Libourne connaît toutefois des dysfonctionnements importants affectant la station d'épuration traitant les effluents de la commune. Celle-ci, d'une capacité théorique de 30 000 équivalents-habitants (EH) est affectée par des problèmes de surcharges hydrauliques et atteint son seuil de saturation en matière de traitement des matières organiques. Cette problématique, déjà identifiée dans le PLU approuvé, a incité la commune à réaliser des études et à prévoir la mise en conformité de cet équipement, ainsi que des réseaux qui la desservent, et de porter ses capacités à 40 000 EH.

Le rapport de présentation contient les éléments de programmation liés à ces opérations, qui indiquent un retard dans leur exécution du fait de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Ceux-ci devraient toutefois commencer courant 2021 et être achevés en 2022. La MRAe considère qu'il conviendrait d'intégrer dans l'OAP une condition d'aménagement du secteur tenant à la capacité de la station d'épuration de gérer les effluents engendrés par la mise en œuvre de l'OAP.

Au regard de l'OAP envisagée, du caractère anthropisé de l'espace, de l'absence de changement du règlement écrit ainsi que des éléments du dossier la MRAe estime que le projet de révision n°6 du PLU de Libourne participera à la mobilisation d'un espace urbain vacant, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à une protection accrue de l'environnement.

En l'état et sous réserve de conditionner le développement du site à la capacité de traitement par la station d'épuration des effluents engendrés par ce développement, la MRAe estime que la mise en œuvre du projet de révision n°6 du PLU de Libourne n'aura pas d'incidences négatives sur l'environnement.

À Bordeaux, le 15 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO